

CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 8 NOVEMBRE 2021 - 19 H 00
COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt et un, le 08 novembre, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.

Présents : BOUVET Stéphane, DEFFAYET Catherine, BARBIER Alain, MOGENIER Yoan, DENAMBRIDE François-Marie, BONNAZ Matthieu, MOCCAND-JACQUET Emmanuel, MOCCAND Jean-Marc, MONET Valérie, ABRAHAM Guy, CHAIGNEAU Anne, MIONNET-PERDU Cédric, POPPE Georges

Absentes : DEFFAYET Violaine, PISON Pauline

Mme MONET Valérie a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 octobre 2021**
2. **Communication des décisions du maire**
3. **Indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués**
4. **Modification du périmètre de la délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques**
5. **Convention tripartite – Gestion de la zone jardin des neiges / Fil neige**
6. **Délégation du conseil municipal au maire**
7. **Projet de rénovation du pressoir du Mont – Lancement d'une souscription -
Convention de collecte de dons**
8. **Vote des tarifs 2022**
9. **Institution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**
10. **État d'assiette des Coupes de bois 202**
11. **Demande d'application du régime forestier (projet Surface+)**
12. **Questions diverses**

*_**_**_**_**_*

L'appel est fait.
Les pouvoirs sont prononcés.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 octobre 2021

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2. Communication des décisions du maire

Il appartient au maire de donner communication des décisions prises en vertu des délégations conférées par le conseil municipal :

N°	Date	Objet de la décision	Montant HT / Redevance	Bénéficiaire / Titulaire
DM2021_33	30/09/2021	Mise à disposition du domaine public	Jusqu'au 30/11/2021. Occupation à titre gracieux	SARL SIXT HAUT GIFFRE
DM2021_34	21/10/2021	Centre de Loisir Sans Hébergement Mise à disposition de locaux scolaires Convention Commune / Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	Vacances scolaires du 23/10/2021 au 26/08/2022 1 100 € pour l'année scolaire	CCMG
DM2021_35	25/10/2021	Marché accord cadre Viabilité hivernale Attribution marché	Lot 1 : Viabilité hivernale – tournée n° 1 Lot 2 : Viabilité hivernale – tournée n° 2	CHANTRY SARL DEFFAYET TERRASSEMENT

Le conseil municipal prend note de ces décisions du maire.

3. Indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Monsieur le maire expose

- ✓ En vertu de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.
- ✓ Le montant de l'indemnité varie selon la population de la commune. La commune de Sixt-Fer-à-Cheval se situe dans la tranche 2 : 500 à 999 habitants.
- ✓ Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Monsieur le maire précise également que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités des adjoints et des conseillers, dans la limite des taux maximaux. Un adjoint ou un conseiller ayant une délégation ne peut percevoir une indemnité que si le maire lui confère une délégation de fonction par arrêté.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Vu les articles L2123-17 et suivants du CGCT,

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** l'attribution d'indemnités de fonction au maire et aux adjoints, tel que prévue par la loi, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux de :
 - Maire : 40,3 % de l'Indice terminal de la Fonction Publique Territoriale,
 - Adjoints au maire : 10,7 % de l'Indice terminal de la Fonction Publique Territoriale,L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront réparties dans le respect de l'enveloppe globale entre le maire, les 4 adjoints et les 2 conseillers municipaux délégués
- **PRECISE** que les indemnités seront versées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires, sur la base des pourcentages énoncés ci-dessous,

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux membres de l'assemblée délibérante de Sixt-Fer-à-Cheval**

FONCTION	NOM, PRÉNOM	POURCENTAGE DE L'INDICE TERMINAL DE LA FPT
Maire	BOUVET Stéphane	31,0318 %
1 ^{er} adjoint	DEFFAYET Catherine	10,379 %
2 ^{ème} adjoint	BARBIER Alain	10,379 %
3 ^{ème} adjoint	MOGENIER Yoan	10,379 %
4 ^{ème} adjoint	DENAMBRIDE François-Marie	10,379 %
Délégué 1	MOCCAND Jean-Marc	5,276 %
Délégué 2	MOCCAND-JACQUET Emmanuel	5,276 %

4. Modification du périmètre de la délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques

Concernant la gestion du domaine skiable, Monsieur le maire expose qu'à ce jour deux périmètres distincts constituent le domaine skiable de Sixt-Fer-à-Cheval :

- Le périmètre confié à Grand Massif Domaines Skiabes (GMDS) par convention avec une Délégation de Service Public (DSP) à échéance 2025 ;
- Le périmètre du jardin des neiges « Fil neige de la Riolle » confié à l'ESF, dont la convention est arrivée à échéance.

Dans le but d'optimiser le fonctionnement, il propose d'unifier ces deux périmètres et d'intégrer la zone du jardin des neiges dans la délégation confiée à GMDS.

Un avenant est proposé pour intégrer ladite zone au périmètre de la délégation de GMDS.

Une convention tripartite sera ensuite conclue entre la commune, organisateur, GMDS, délégataire et le Syndicat local des moniteurs de l'école du ski français, pour la gestion de la zone du jardin des neiges.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de modification du périmètre de la délégation de service public confiée à GMDS en intégrant la zone du jardin des neiges,
- **VALIDE** le projet d'avenant.

5. Convention tripartite – Gestion de la zone jardin des neiges / Fil neige

Monsieur le maire rappelle que Syndicat local des moniteurs de l'école du ski français assure l'enseignement et le perfectionnement aux sports de glisse sur le territoire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

A cette fin, le Syndicat a installé des équipements visant à faciliter l'apprentissage de ces sports par les novices.

Par ailleurs, la Société « Grand Massif Domaines Skiabes » est titulaire d'un contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques sur le territoire de la commune.

Le contrat de délégation de service public prévoit une exclusivité de gestion. Afin de formaliser la gestion des équipements d'apprentissage par l'ESF, il est proposé de conclure une convention tripartite : commune de Sixt-Fer-à-Cheval, Syndicat local des moniteurs de l'école du ski français, Grand Massif Domaines Skiabes.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de convention,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le projet de convention à intervenir avec, dans la cadre de la mise au point de la convention, la possibilité d'apporter quelques adaptations ne remettant pas en cause l'économie générale du projet.

6. Délégation du conseil municipal au maire

Vu le code général des collectivités territoriales article L 2122-22,
Vu la délibération D2020_45 du 25 mai 2020,

Considérant que le code général des collectivités permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire dans le but d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Monsieur le maire rappelle que dans le but de faciliter le fonctionnement quotidien des affaires communales, le code général des collectivités territoriales (CGCT) a prévu la faculté pour le conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire.

Monsieur le maire rappelle la situation du début de mandat de la nouvelle équipe municipale liée au contexte particulier de l'épidémie de Covid 19 et la décision du conseil municipal d'accorder des délégations au maire.

Au terme d'une 1^{ère} période de fonctionnement et d'usage de ces délégations, Monsieur le maire s'était engagé à revenir devant le conseil municipal pour réexaminer les compétences déléguées lorsque la situation sanitaire serait redevenue « normale ».

Considérant le régime actuel de sortie de crise sanitaire, Monsieur le maire propose au conseil municipal de réexaminer ces délégations.

Concernant ce type de délégations, Monsieur le maire précise qu'il s'agit de délégations de pouvoirs et non de simples délégations de signature. Ainsi, dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le conseil municipal ne peut plus valablement décider dans des domaines qui entrent dans le champ des compétences déléguées.

Les compétences pouvant être déléguées sont listées à l'article L 2122-22 du CGCT. Le conseil municipal ne peut déléguer une compétence au maire qui ne soit pas expressément prévue par cet article. Aussi, ce qui n'est pas délégué reste de la compétence du conseil municipal.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de déléguer au maire les compétences suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans la limite de 500 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de changer, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décision de déroger à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat) ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et sans limitation de montant ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 100 000 € et sur l'ensemble des zones soumises au droit de préemption ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros par sinistre ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 250 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite de 100 000 € ; dans l'ensemble des secteurs concernés par le droit de préemption ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limite de montant ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes : l'ensemble des déclarations préalables et les permis de construire portant sur une surface inférieure ou égale à 50 m², relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édifications des biens communaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122- 18 du code général des collectivités territoriales

AFFAIRES FINANCIERES / RESSOURCES HUMAINES

7. Projet de rénovation du pressoir du Mont – Lancement d'une souscription -

Convention de collecte de dons

Monsieur Jean-Marc Moccand, conseiller municipal délégué au patrimoine fait part du projet de restauration du pressoir du Mont initié par les habitants du hameau et dont la commission « Patrimoine » s'est fait le relai afin de faciliter la mise en œuvre administrative et financière du projet et de coordonner les différents intervenants.

Il rappelle que ce projet de restauration est d'ores et déjà prévu aux dépenses d'investissement du budget 2021.

Le plan de financement prévisionnel a été arrêté comme suit :

- **Montant estimatif des travaux** : 17 680.80 € HT
- **Financement prévisionnel** :

Souscription Fondation du Patrimoine	30 %	5 304.24 €
Subvention Région	30 %	5 304.24 €
Subvention Département	20 %	3 536,16 €
Autofinancement de la commune	20 %	3 536.16 €

Dans la cadre de la souscription, la fondation du patrimoine sera chargée d'initier la campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

La fondation sera chargée de collecter des dons en faveur de cette opération.

Préalablement, une convention de « collecte de dons » doit être conclue entre la commune et la fondation pour définir les conditions de l'appel aux dons.

Monsieur Jean-Marc Moccand souligne que les donateurs peuvent bénéficier de réduction d'impôts d'où l'intérêt d'engager ce partenariat au plus vite et avant la fin de l'année.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de convention de collecte de dons,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à sa signature et à donner suite au dossier de souscription.

8. Vote des tarifs 2022

Madame Deffayet Catherine, 1^{ère} adjointe déléguée aux finances, fait part aux membres du conseil municipal des propositions de tarifs formulées par la commission Finances lors de sa réunion du 18 octobre 2021.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

Considérant les différents tarifs à fixer par le conseil municipal, à savoir :

Point Accueil Jeunes du Pont de Sales (PAJ)

- Prix par jour et par personne **1,70 €**
- Tente inoccupée jusqu'à 9 places **3,00 € / jour**
- Tente inoccupée jusqu'à 9 places **20,00 € / semaine**
- Tente inoccupée de 10 places et plus **6,00 € / jour**
- Tente inoccupée de 10 places et plus **40,00 € / semaine**

Droit de place – Marché

- Camion seul (ventes d'objets) : **20,00 € / jour / camion**
- Camion type Food truck : **60,00 € / saison**
- Marché – tarif par saison :
 - ❖ **1,50 €** le mètre linéaire par jour de présence,
 - ❖ Tarif saison : **6,00 €** le mètre linéaire
- ❖ Électricité : forfait **2 €** par jour de présence,

Photocopies – Plans cadastraux

- Photocopies A4 noir **0,25 €/copie**
- Photocopies A4 couleur **0,35 €/copie**
- Photocopies A4 recto-verso ou A3 noir **0,30 €/copie**
- Photocopies A4 recto-verso ou A3 couleur **0,40 €/copie**
- Photocopies A3 recto-verso noir **0,40 €/copie**
- Photocopies A3 recto-verso couleur **0,50 €/copie**
- Extraits du plan cadastral A4 **2,00 €/copie**
- Extraits du plan cadastral A3 **2,50 €/copie**
- Extraits de la matrice cadastrale **2,00 €/compte**

Rappel pour les photocopies : Gratuité pour tout document d'état civil.

Emplacement « Taxi »

- Emplacement « Taxi » **140,00 € / année**

Plaques Numéro de maison

- Tarif plaque numéro de maison **25,00 €**
La première est fournie gratuitement

Clés des salles communales

- Remplacement clé électronique perdue **60,00 €**
- Remplacement clé mécanique perdue **20,00 €**

Cimetière

Concessions pleine terre ou caveaux

Type de concession	Prix au m ²	Type de concession	Prix au m ²
5 ans	21,00 € / m²	Trentenaire	84,00 € / m²
10 ans	42,00 € / m²		
15 ans	52,00 € / m²	Cinquantenaire	120,00 € / m²

Concessions pour les cases - Columbarium (2 places)

Type de concession	Tarif
Trentenaire	126,00 €
Cinquantenaire	195,00 €

Prix de vente des caveaux et des cases

	Prix de vente TTC
Caveaux 3 places	1 890.00 €
Caveaux 6 places	3 675.00 €
Caveaux 2 places	1 134.00 €

Service Culturel : MÉDIATHÈQUE

Abonnement annuel

Adulte	15,00 €
Enfants, jeunes - 18 ans / étudiants	10,00 €
Famille	20,00 €

Gratuité Enfant scolarisé en primaire école de Sixt-Fer-à-Cheval

Abonnement ponctuel

Semaine	10,00 €	caution 50,00 €
Prêt express 3 jours, 3 documents (livre, CD, DVD, jeux)	3,00 €	caution 50,00 €

Centres de vacances

Caisse de livre (maximum 1 semaine)	5,00 €
-------------------------------------	--------

Impression/édition noire	0,25 €/copie
--------------------------	--------------

Modalités d'emprunt :

Nombre d'ouvrages pouvant être emprunté

3 livres / 2 CD / 2 DVD mais 1 seule nouveauté / 1 jeu par abonné
(caution 50 €)

Durées d'emprunt

CD DVD BD Jeu	1 semaine
Si nouveauté	3 jours

Autres ouvrages

Si nouveauté	1 mois
	15 jours

Pénalités

Par ouvrage/ jour	0,20 €	maxi 20,00 € par ouvrage
Remplacement carte lecteur	1,50 €	

Perte pochette CD DVD	1,50 €
-----------------------	--------

Ouvrage détérioré ou perdu : facturé au prix d'achat

Vente d'ouvrages usagés : 1 € / 2 € / 5 € ou 10 €

Sorties culturelles

Places spectacles non abonnés médiathèque – revendues au prix coûtant

Places spectacles abonnés médiathèque – revendues prix coûtant - 25 %

Régie Presse

Madame DEFFAYET Catherine rappelle la délibération du 02/12/2013 par laquelle le Conseil Municipal avait validé le principe de création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service « presse ». Elle rappelle les articles et produits susceptibles d'être vendus au sein du service « presse » : Vente de la presse -- Vente de livres, dépliants, CD, et autres documentaires -- Vente de cartes postales, posters, jeux de cartes, livrets, enveloppes, carteries, sets de table, jeux, et tout support à vocation touristique.

Concernant la tarification, elle précise que la presse et les livres seront vendus selon le tarif réglementé, figurant sur chaque ouvrage, et correspondant au « prix éditeur ».

Tous les autres tarifs doivent être fixés par le conseil municipal.

- **VALIDE** à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à nouvelle délibération l'ensemble des tarifs proposés ci-dessus,
- **VALIDE** la revente des livres, livrets, dépliants, ouvrages presse au « prix éditeur »,
- **FIXE** le prix de vente de tous les autres produits annexes : prix d'achat x 1,5,
- **FIXE** le prix de vente des cartes postales à 0.50 €/unité.

9. Institution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Monsieur le maire informe qu'il convient de compléter la délibération n° D2021_051 du 07 juin 2021.

Il rappelle la délibération n° 011/2002 en date du 18 février 2002, laquelle instituait la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et la délibération D2021_051 du 07 juin 2021 et précise qu'il convient de compléter cette dernière avec la liste exhaustive des emplois concernés.

Monsieur le maire propose en conséquence au conseil municipal d'annuler la délibération D2021_051 du 07 juin 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail ont été mis en place (badgeuse),

Considérant l'avis favorable à l'unanimité, du Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision motivée de l'autorité territoriale.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures hebdomadaires. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale des IHTS décrite dans le décret n° 2002-60.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'annuler la délibération n° D2021_051 en date du 07 juin 2021,
- **DÉCIDE** d'appliquer le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur,

Au sein de la collectivité, les grades et emplois susceptibles de percevoir des IHTS sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Filières</i>	<i>Cadres d'emplois (grades concernés)</i>	<i>Emplois</i>
B	Administrative	Rédacteurs (Rédacteur principal 1 ^{ère} classe / Rédacteur principal 2 ^{ème} classe / Rédacteur)	Responsable services administratifs / finances
C	Administrative	Adjoint administratif (Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe / Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe / Adjoint administratif)	Assistante de direction Agent d'accueil Agent administratif polyvalent Secrétaire
B	Technique	Techniciens (Technicien principal 1 ^{ère} classe / Technicien principal 2 ^{ème} classe / Technicien)	Responsable services techniques
C	Technique	Agents de maîtrise / Agent de maîtrise principal	Agent polyvalent maintenance des bâtiments Agent polyvalent d'entretien
C	Technique	Adjoint technique (Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe / Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe / Adjoint technique)	Agent polyvalent d'entretien Agent d'entretien Agent espaces verts Conducteur d'engin Agent accueil site du Fer à Cheval ASVP Agent polyvalent Agent renfort technique
C	Médico-sociale	ATSEM (Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles / Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles)	ATSEM
C	Culturelle	Adjoint du patrimoine (Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe / Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe / Adjoint du patrimoine)	Animateur bibliothèque Agent d'accueil Agent renfort polyvalent
C	Animation	Adjoint d'animation (Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe / Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe / Adjoint d'animation)	Agent d'accueil Agent d'animation Agent renfort périscolaire

- **PRÉCISE** appliquer ce régime des IHTS à l'ensemble des agents, titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public,
- **PRÉCISE** que le taux de rémunération des IHTS applicable est fixé selon le décret en vigueur,
- **PRÉCISE** que pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures hebdomadaires. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale des IHTS décrite dans le décret n° 2002-60.
- **RAPPELLE** que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision motivée de l'autorité territoriale.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 (Charges de personnels) du budget primitif.

AFFAIRES FONCIERES - URBANISME

10. État d'assiette des Coupes de bois 202

Monsieur BARBIER Alain, adjoint délégué à la forêt communale, fait part de la proposition de l'Office National des Forêts relative au programme des coupes de bois pour l'année 2022.

Il donne lecture de la proposition de l'O.N.F. concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du régime forestier.

Une seule coupe est proposée pour 2022 :

- Parcelle 75 Secteur Cascade du Rouget 300 m³ *proposée en contrat de bois façonné*

Il précise que la commission Forêt-Agriculture, réunie le 07 octobre 2021, a émis un avis défavorable à la mise en vente de cette coupe, aux motifs qu'il y a une quantité importante de résineux secs ou en train de sécher sur la commune, et que la parcelle 75 est, pour le moment, épargnée par les scolytes.

Monsieur BARBIER informe également l'assemblée que le Plan de Gestion de la Forêt communale se termine au 31 décembre 2021 et qu'un nouveau plan de gestion sera proposé par l'ONF.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE**, conformément à la proposition de la commission Forêt-Agriculture en date du 07 octobre 2021, de ne pas proposer à la vente pour l'année 2022 la coupe sur la parcelle 75 d'un volume estimé à 300 m³.
- **CHARGE** Monsieur le maire d'informer l'Office National des Forêts de cette décision.

11. Demande d'application du régime forestier (projet Surface+)

Monsieur BARBIER Alain, adjoint délégué à la forêt communale, informe que, la commune avait été sollicitée par Monsieur le préfet, pour une opération dénommée « Surface+ » lancée par le Ministre de l'Agriculture, chargé des forêts, avec le soutien de l'association nationale des Communes Forestières.

Une première étude a été lancée par l'ONF. Ces derniers proposent que certaines parcelles forestières appartenant à la commune justifient l'application du régime forestier, conformément à l'article L211-1 du Code Forestier.

Désignation cadastrale des parcelles :

Liste des parcelles

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
SAMOENS	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0D	1661	PORTE	3,2182	3,2182
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	64	FOND DE LA COMBE	0,8760	0,8760
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	66	FOND DE LA COMBE	2,3020	2,3020
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	68	FOND DE LA COMBE	13,3400	13,3400
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	73	FOND DE LA COMBE	12,9360	12,9360
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	74	FOND DE LA COMBE	9,5240	9,5240
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	75	FOND DE LA COMBE	7,8270	7,8270
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	107	FOND DE LA COMBE	9,1520	9,1520
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	108	FOND DE LA COMBE	0,3648	0,3648
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	109	FOND DE LA COMBE	1,1488	1,1488
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	1988	FOND DE LA COMBE	1,2040	1,2040
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	1989	FOND DE LA COMBE	0,9876	0,9876
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	1990	FOND DE LA COMBE	3,7480	3,7480
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	2032	FOND DE LA COMBE	2,0960	2,0960
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	2093	FOND DE LA COMBE	13,3997	1,0683
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	2094	FOND DE LA COMBE	0,4021	0,4021
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0A	2100	FOND DE LA COMBE	3,2770	3,2770
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0B	632	LA PERRIERE	6,9410	1,9122
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0D	27	BELLEFACE	4,2304	4,2304
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0D	29	BELLEFACE	6,4536	3,0455
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0D	30	BELLEFACE	22,6336	9,5128
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0D	31	BELLEFACE	0,7600	0,7600
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0D	32	BELLEFACE	15,9200	8,5736
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0D	49	LES FONDS	0,8096	0,8096
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0E	3137	LA JOUX DE SALLES	0,7800	0,7800
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0E	3138	LA JOUX DE SALLES	1,8240	1,8240
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0E	3545	LA JOUX DE SALLES	0,9685	0,9685
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0F	43	TETE DU CROT	0,1988	0,1988
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0F	44	TETE DU CROT	0,9300	0,9300
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0F	935	GRANGETTES DE L'ECHARNY	0,0550	0,0550
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0F	1841	LE MONT SUD	7,8734	7,8734
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0F	2605	LES ACHENIVES	3,7400	3,7400
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0F	2606	LES ACHENIVES	0,2642	0,2642
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0F	3604	LES CANCHES	1,6696	1,6696
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0G	2446	FAUFFEMAGNE	0,1892	0,1892
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0G	2472	FAUFFEMAGNE	0,7256	0,7256
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0G	2473	FAUFFEMAGNE	1,1788	1,1788
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0G	2490	PLAN DU PNOT	2,3904	2,3904
SIXT FER A CHEVAL	COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	0G	2491	PLAN DU PNOT	0,8072	0,8072
TOTAL :						125,9106

Monsieur BARBIER rappelle qu'en 2019, la commune avait délibéré sur ce point et avait refusé l'application du régime forestier sur la totalité des parcelles proposées dans la liste ci-dessus, au motif cette proposition devait être étudiée de façon concomitante au dossier UTN, notamment dans le cadre des mesures compensatoires.

La Direction Départementale des Territoires souhaite que la commune réétudie ce dossier, qui a été présenté à la commission Forêt Agriculture en date du 07 octobre 2021.

Sur proposition de la commission Forêt Agriculture, Monsieur BARBIER présente le projet Surface + suivant :

- Secteur Belleface : avis favorable
- Secteur Fond de la Combe : avis défavorable – demande de retrait de toutes les parcelles compte tenu de la vocation pastorale du secteur et du lieu hautement touristique
- Secteur Plan du Pnot : avis défavorable compte tenu des projets d'aménagements envisagés hormis pour la parcelle G 2446 avis favorable
- Secteur Porte : avis favorable
- Secteur Praz du Mont : retrait des parcelles F1841, F3604 et F2605 en partie (avis favorable sur une surface d'environ 2,30 hectares) compte tenu de la vocation pastorale du secteur
- Secteur Le Crot : avis favorable
- Secteur Fer à Cheval : avis favorable
- Secteur Joux de Salles : retrait d'une partie de la parcelle E3545 et avis favorable pour les 2 autres parcelles

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'application du régime forestier conformément à l'article L211-1 du Code Forestier, dans le cadre du projet Surface +, concernant la liste des parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SAMOENS		1661	PORTE	3,2182	3,2182
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0B	632	LA PERRIERE	6,9410	1,9122
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0D	27	BELLEFACE	4,2304	4,2304
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0D	29	BELLEFACE	6,4536	6,4536
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0D	30	BELLEFACE	22,6336	22,6336
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0D	31	BELLEFACE	0,7600	0,7600
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0D	32	BELLEFACE	15,9200	15,9200
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0D	49	LES FONDS	0,8096	0,8096
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0E	3137	LA JOUX DE SALLES	0,7800	0,7800
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0E	3138	LA JOUX DE SALLES	1,8240	1,8240
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0E	3545	LA JOUX DE SALLES	0,9685	0,6000
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0F	43	TETE DU CROT	0,1988	0,1988
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0F	44	TETE DU CROT	0,9300	0,9300
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0F	935	GRANGETTES DE L ECHARNY	0,0550	0,0550
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0F	2605	LES ACHENIVES	3,7400	2,3000

COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0F	2606	LES ACHENIVES	0,2642	0,2642
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	0G	2446	FAUFFEMAGNE	0,1892	0,1892

pour une surface totale de **63,0788 hectares**

- **CHARGE** Monsieur le maire d'informer Monsieur le préfet de cette décision, ainsi que les correspondants ONF de la commune,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le maire pour mener à bien cette affaire.

12. Questions diverses

Points d'information ne donnant pas lieu à décision et prise de délibération.

Fin de la séance à 21h54.



Le Maire,
Stéphane BOUVET.